

● (1930)

Le 20 février, le gouvernement a instauré une série de mesures visant à empêcher les réfugiés de venir au Canada faire valoir leurs revendications. C'est ainsi qu'il a imposé des visas de transit, supprimé la liste des pays vers lesquels on ne pouvait pas jusque-là expulser des réfugiés, et décrété que les demandeurs du statut de réfugié en provenance des États-Unis y demeurent en attendant l'examen de leur demande. Le gouvernement veut que les réfugiés se présentent à nos ambassades à l'étranger où l'on pourra les choisir en fonction de nos intérêts et de nos critères en matière d'immigration.

Le projet de loi C-55 que nous débattons aujourd'hui pour la première fois lance l'inquiétante notion de pays tiers désigné comme sûr. Un demandeur arrivant d'un tel pays ne verra pas son cas décidé en toute objectivité. Comme il n'y a à nos frontières ou à proximité aucun pays producteur de réfugiés, il n'est pas difficile d'imaginer que jusqu'à 80 ou 90 p. 100 de demandeurs seront exclus en vertu de cette disposition.

Afin d'illustrer l'importance des modifications administratives intervenues le 20 février et prévues dans le projet de loi C-55, je tiens à dire quelques mots de la Convention des Nations-Unies. Cette convention constitue un jalon dans l'histoire du traitement des réfugiés, car elle définit les droits des particuliers et les devoirs des États. Après l'effroyable tragédie de la Seconde Guerre mondiale où des centaines de milliers de personnes ont péri parce qu'elles n'avaient nulle part où aller, parce qu'aucun pays ne voulait les recevoir, on a estimé nécessaire de fournir aux personnes en danger les moyens de se sauver elles-mêmes, de trouver spontanément un refuge sûr. La Convention s'éloignait nettement du principe voulant qu'un pays souverain soit absolument maître d'ouvrir ses frontières à qui bon lui semble. La Convention de 1951, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques font partie de ce que l'on a qualifié de véritable révolution du droit international. Depuis toujours, le droit international ne reconnaissait que les États. Avec la Convention et la Déclaration, il reconnaît aussi les personnes.

Avant la Convention, la possibilité de trouver un refuge sûr n'existait pas. Les victimes de l'holocauste n'ont pas eu cette possibilité. Sans la Convention, un réfugié n'a que les droits que lui concède le gouvernement. Le gouvernement veut que les réfugiés qui veulent immigrer au Canada ou ailleurs adressent leur demande à l'ambassade pertinente dans leur propre pays ou encore dans un pays voisin. Si sa demande est rejetée, le réfugié a aussi, bien sûr, le droit de souffrir.

Au moyen des mesures prises le 20 février ainsi que du projet de loi C-55, le gouvernement a exprimé son droit de choisir. Or, cela va à l'encontre de la Convention des Nations Unies, car dès qu'il est question de choix, on fait appel à des éléments qui ne tiennent plus compte des droits individuels. Quand on choisit, on se s'intéresse pas aux besoins des personnes en cause. Seules comptent les politiques nationales.

L'interdiction d'entrée à l'égard des Juifs dans les années 30 et 40 avait la faveur populaire au Canada. Dès son entrée en matière aujourd'hui, dès sa première phrase, même, le ministre a dit que le projet de loi C-55 est populaire. Fort bien mais, à son avis, est-il pour autant équitable? Est-il juste du seul fait

Immigration—Loi

qu'il réglera une question qui constitue pour plusieurs un problème?

Beaucoup de Canadiens peuvent bien penser qu'un trop grand nombre de personnes ont demandé le statut de réfugié en arrivant au Canada ces dernières années. Ils craignent peut-être que le système soit débordé. Qu'ils aient tort ou raison, cela nous justifie-t-il de présenter une mesure qui satisfait l'opinion publique mais qui est peut-être immorale?

Quels critères emploiera-t-on pour choisir les réfugiés? Dans les années 40, je le répète, le Canada a préféré fermer ses portes aux Juifs. On n'a pas tenu compte des besoins des victimes. On a tort de supposer que le ministre, quel qu'il soit, choisira parmi les cas les plus graves et selon des critères équitables. Voilà pourquoi il est si important, que dis-je, si essentiel de pouvoir faire des revendications. C'est la raison d'être de la Convention.

Nous n'avons pas besoin d'une convention pour dire aux gens de faire la queue dans leur pays. Il est essentiel que les demandeurs puissent se faire entendre et que la décision soit rendue conformément aux obligations internationales prévues dans la Convention et précisées lors des décisions rendues au cours des 35 dernières années. Les recommandations du rabbin Plaut et celles qui émanent d'organisations non gouvernementales, d'organismes religieux, d'associations des droits de la personne et du comité permanent se résument toutes à donner aux demandeurs la chance de se faire entendre par un tribunal indépendant qui examinerait le bien-fondé de leur demande de protection. Le projet de loi C-55 porte atteinte à ce principe fondamental parce qu'il prévoit un mécanisme en vertu duquel les candidats au statut de réfugié n'auront pas droit à une audience s'ils proviennent d'un tiers pays sûr.

Si un demandeur vient d'un pays qui figure sur une liste établie par le Cabinet, une liste qui peut n'avoir aucun rapport avec sa situation personnelle, il est refusé. On le renvoie chez lui. Le ministre ne peut pas dire qu'aucun réfugié légitime sera renvoyé, alors qu'il n'a pas de procédure pour déterminer si une personne est réfugiée ou non.

Dans la procédure proposée par le gouvernement, le demandeur ne pourra présenter son cas s'il vient d'un pays qui est sur la liste des pays tiers sûrs. Il n'aura pas la possibilité de réfuter l'hypothèse que le pays où le gouvernement veut le renvoyer est réellement sûr. L'enquête se limitera à déterminer de quel pays il vient. Les deux personnes qui présideront à la première audition n'auront aucune latitude. L'effet indéniable de cela, c'est que nous renverrons des gens qui auraient besoin de protection. Il est donc faux de dire, comme le fait le ministre, qu'aucun réfugié véritable ne sera renvoyé dans un pays où il pourrait être persécuté, puisque la procédure qu'il propose ne donne pas à la personne la possibilité de se faire entendre.

Le député de Calgary-Ouest (M. Hawkes) disait que nous devrions étudier cela au comité et écouter ce que les experts ont à dire à ce sujet. Je voudrais lui demander s'il a lu le projet de loi. Je pense que n'importe quel étudiant de première année de droit lui dirait que l'on ne donne aucun pouvoir discrétionnaire à ceux qui président à la première audition. Tous les avocats à qui j'ai parlé et qui ont lu ce projet de loi estiment qu'il n'y a aucun pouvoir discrétionnaire. Comment le gouvernement peut-il nous dire maintenant qu'un réfugié aura toujours le bénéfice du doute? Comment le ministre peut-il dire,